



Conseil d'administration du 1^{er} mars 2016

Membres en exercice : 51
Membres présents ou supplés : 33
Membre ayant donné mandat : 5
Membres absents excusés : 13
Votants : 38
Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20160101

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 12 février 2016, s'est réuni le 1^{er} mars 2016 à 14h00, au siège de l'établissement à Florac, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, Mme Guylène PANTEL représentant M. Robert AIGOIN, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Jacques BLANC, M. Denis BERTRAND, M. André BOUDES, M. Roland CANAYER, M. Henri CLEMENT, M. Henri COUDERC, Mme MANOA représentant M. Francis COURTRES, M. Jean FABRE, représentant M. Pascal ETIENNE, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Jean HANNART, M. Bruno GOURMAUD représentant M. André HORTH, M. Pierre HUGON, M. Christian HUGUET, M. Alain JAFFARD, M. Jean-Pierre LAFONT, Mme Flore THEROND représentant M. Gérard LAMY, M. Cyril VANROYE représentant M. René Paul LOMI, M. Yannick LOUCHE, Mme Michèle MANOA, M. Philippe MARTIN, M. Franc BARREDA représentant M. Philippe MERLE, Mme Sophie MALIGE représentant Mme Sophie PANTEL, M. Jacques PARADAN, M. Jean-Claude PIGACHE, M. René PRADEN, M. Laurent SUAOU, M. André THEROND, M. Daniel TRAVIER, M. Thomas VIDAL, Mme Véronique ROSSI représentant M. Franck VINESSE.

Avant donné mandat : M. Gilbert BAGNOL avait donné mandat à M. André THEROND, M. Bernard DELAY avait donné mandat à M. Henri COUDERC, M. Jacques VARET avait donné mandat à M. Daniel TRAVIER, M. François VELAY avait donné mandat à M. André THEROND, M. Georges ZINSSTAG avait donné mandat à M. Jacques PARADAN.

Absents excusés : M. Éric BINET, M. Denis BOUAD, M. Michel CAPMAS, Général Pierre CHAVANCY, Mme Carole DELGA, Mme Sandrine DESCAYES, M. Jean FLAYOL, M. Jean-Pierre JASSIN, M. Didier KRUGER, Mme Anne-Caroline PREVOT, M. Serge RUMEBE, M. Hervé SAULIGNAC, M. Laurent WAUQUIEZ.

Présents avec voix consultative : M. Franck VINESSE représentant M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère, commissaire du gouvernement, M. Philippe GALZIN, président du Conseil Economique, Social et Culturel, Mme Anne LEGILE, directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes, Mme Laurence DAYET, directrice adjointe de l'établissement public du Parc national des Cévennes, Mme Magali CHATEAU représentant Mme Astrid GASCHOT, agent comptable de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Vu l'article R.331-23 et R.331-25 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20100090 du conseil d'administration du 11 mai 2010 déléguant des attributions au bureau et au directeur de l'établissement public,

Considérant que le mandat du conseil d'administration arrive à son terme au 2 mars 2016,

Sur proposition de la directrice de l'établissement public,

A délibéré ce qui suit :

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration décide de modifier transitoirement la délibération relative aux délégations de pouvoir afin de permettre le fonctionnement de l'établissement pendant la vacance du conseil :

- en portant le seuil du montant des contrats, conventions et marchés à partir duquel il délibère, de 50 000 € à 800 000 €, afin de permettre à la directrice de lancer des marchés prévus, et notamment celui relatif aux cabanes pastorales,
- en déléguant à la directrice les affaires de l'établissement suivantes :
 - les programmes de contribution aux recherches et les subventions ;
 - l'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans ;
 - les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte prévus au I de l'article L.331-3 ainsi que les conventions de mise en œuvre de l'article L.331-9-1 ;
 - les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L.331-3 ;
 - les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport de ses services et du conseil scientifique.
 - la fixation des modalités annuelles de chasse en cœur du Parc.

Cette modification n'est valable que pendant la période de vacance du conseil d'administration et prend fin à la première réunion du prochain conseil d'administration.

La directrice de l'établissement
public du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public du Parc national des
Cévennes

Henri COUDERC

